

12-06-2002

U.S. Department of Commerce

Patent and Trademark Office

12/2/02



102304047

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks

Attachments or copy thereof

1. Name and address of conveying party(ies)

France Telecom
6, Place d'Alleray
75505 Paris Cedex 15
France

2002 DEC -2 AM 10:43
FINANCE SECTION

- Individual
- Limited Partnership
- Association
- General Partnership
- Corporation
- Other Transfer

Citizenship/State of Incorporation/Organization: France

Additional names(s) of conveying party(ies) Yes No

2. Name and address of receiving party(ies):

Viaccess
24, rue des Jeuneurs
75002 Paris
France

- Individual
- Limited Partnership
- Association
- General Partnership
- Corporation
- Other

Citizenship/State of Incorporation/Organization: France

Additional name(s) & addresses attached? Yes No

3. Nature of conveyance:

- Assignment
- Security Agreement
- License
- Other
- Merger
- Change of Name
- Nunc Pro Tunc Assignment

Execution Date: 25 October 1999

4. Application number(s) or registration number(s)

A. Trademark Application Number(s)

Trademark Registration Number(s)
2056586

Additional numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name
Address: Altera Law Group
6500 City West Parkway - Suite 100
Minneapolis, Minnesota 55344-7701

6. Total number of applications and registrations involved:
1

7. Total fee (37 C.F.R. §3.41) \$40.00

- Enclosed - Any excess or insufficiency should be credited or debited to deposit account
- Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit Account number: 50-1038

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and Signature:

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Michael B. Lasky

Name of Person Signing

Signature

25 November 2002

Date

12/05/2002 LNUELLER 00000125 2056586

01 FC:8521

40.00 DP

Total number of pages including cover sheet, attachments, and document: 25.

CERTIFICATE UNDER 37 C.F.R. 1.8: The undersigned hereby certifies that this Transmittal Letter and the paper, as described herein, are being deposited in the United States Postal Service, as first class mail, with sufficient postage, in an envelope addressed to: Commissioner for Patents and Trademarks, Washington, D.C. 20231 on 25 November 2002

Michael B. Lasky
Name

Signature

IN THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

Owner: FRANCE TELECOM

Reg. No. 2056586

Reg. Date:: 29 April 1997

Docket No. 1120.14US01

Mark: VIACCESS

CERTIFICATE UNDER 37 C.F.R. 1.8: The undersigned hereby certifies that this correspondence is being deposited in the United States Postal Service, as first class mail with sufficient postage, in an envelope addressed to: Assistant Commissioner for Trademarks, 2300 Crystal Drive, Arlington, Virginia 22202-3513 on 25 November 2001

Michael Lasky
Name

By: [Signature]
Signature

APPOINTMENT OF DOMESTIC REPRESENTATIVE

6500 City West Parkway
Altera Law Group, LLC, ~~10749~~ ⁴⁴ Bren Road East, Opus 2, Minneapolis, MN 55345
is hereby designated Applicant's representative upon whom notices of process in proceedings affecting the Federal Trademark or Service Mark application or registration may be served. Please send all correspondence to

Michael B. Lasky
Altera Law Group, LLC
10749 Bren Road East, Opus 2
Minneapolis, MN 55343

VIACCESS

J.P. COUSTEL

Typed or Printed Name

CHAIRMAN, CEO

Title

[Signature]

Signature

Date: 24 JAN. 2001



TRANSLATION INTO ENGLISH

ADDITIONAL PROTOCOL

The Undersigned :

Mr. Emmanuel GUILLAUME, domiciled 6, Place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, acting in his capacity of Legal and Fiscal Manager of the company styled : FRANCE TELECOM, a joint-stock company with a capital stock of Euros 4,098,458,244, having its Registered Office address 6, Place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, registered at the Paris Trade and Companies Register under N° B 380 129 866,

hereinafter referred to as FRANCE TELECOM or the transferor,

party of the first part,

and Mr. Jean-Pierre COUSTEL, domiciled 24, rue des Jeûneurs, 75002 Paris, acting in his capacity of Chairman of the Board of Directors of the company styled : VIACCESS, a joint-stock company with a capital stock of Euros 2000,000, having its Registered Office address 24, rue des Jeûneurs, 75002 Paris, registered at the Paris Trade and Companies Register under N° B 415 295 575,

specifically empowered to act as per a decision of the Board of Directors of such company under date of October 25, 1999,

hereinafter referred to as VIACCESS or the beneficiary company,

party of the second part.

P R E A M B L E

According to the transfer deed entered into by FRANCE TELECOM and VIACCESS and executed under date of October 25, 1999, the parties have, by virtue of Article 1.1.(1).A.(b), agreed that FRANCE TELECOM will transfer the VIACCESS Trademark to VIACCESS for a financial amount of Francs 839,800.

Since the VIACCESS mark has been neither identified nor further specified in the business transfer deed, the parties have agreed to identify the registrations of the mark VIACCESS which have been transferred and to stipulate the mode of enforcement of such transfer, through this additional protocol.

Article 1

FRANCE TELECOM transfers to VIACCESS the full ownership of the following registrations :

- French coloured label Trademark VIACCESS N° 97700293 of October 20, 1997 in classes 9, 38, and 42
- French Trademark VIACCESS N° 94526600 of June 28, 1994 in classes 9, 38 and 42
- Danish Trademark VIACCESS N° VR 2840 1995 of May 5, 1995 in classes 9, 38 and 42
- British Trademark VIACCESS N° 2006812 of February 12, 1999 in class 9
- U S Trademark VIACCESS N° 2056586 filed December 27, 1994 and published on February 4, 1997 in classes 9, 41 and 42
- Canadian Trademark VIACCESS filed December 28, 1994 in classes 9, 38 and 42
- International Trademark VIACCESS N° 634103 registered December 26, 1994 in classes 9, 37, 38 and 42 to designate the following countries : Algeria, Germany, Austria, Benelux, Bosnia and Herzegovina , Bulgaria, China, Croatia, Cuba, Egypt, Spain, The Russian Federation, Hungary, Italy, Liechtenstein, Morocco, Monaco, Poland, Portugal, Moldova, The People's Republic of Korea, The Czech Republic, Rumania, Slovakia, Switzerland, Ukraine, Vietnam and Yugoslavia.

Article 2

The parties hereto agree on the expenses for recordal, translation, and formalities of any

kind, relative to the transfer of the trademark registrations identified in this Protocol, to be supported by VIACCESS who accepts.

Article 3

FRANCE TELECOM guarantees the sole material existence of the trademark registrations included in the transfer. Should any or several of those registrations be declared null or should they lapse through a Court decision, VIACCESS would be entitled to no claim for damage whatever.

Done in Paris, in eight copies, on June 15, 2000

For and on behalf of FRANCE TELECOM

/Sgd/ Emmanuel GUILLAUME

Legal and Fiscal Manager

For and on behalf of VIACCESS

/Sgd/ Jean-Pierre COUSTEL

Managing Director

Certified to be a true and faithful translation

AVENANT

Les soussignés,

M. Emmanuel GUILLAUME, demeurant 6, place d'Alleray 75505 Paris Cedex 15, agissant en qualité de Directeur Juridique et fiscal de la société France Télécom, société anonyme au capital de 4.098.458.244 euros, dont le siège social est au 6, place d'Alleray 75505 Paris Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866,

Ladite société dénommée aux présentes : FRANCE TELECOM ou la société apporteuse

d'une part,

et

M. Jean-Pierre COUSTEL, demeurant au 24, rue des Jeûneurs, 75002 Paris, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société VIACCESS, société anonyme au capital de 2000.000 d'euros, dont le siège social est 24, rue des Jeûneurs 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 415 295 575.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 25 octobre 1999.

Ladite société dénommée aux présentes : VIACCESS ou la société bénéficiaire

d'autre part,



PREAMBULE

Dans le cadre du traité d'apport conclu le 25 octobre 1999 entre FRANCE TELECOM et VIACCESS, les parties ont convenu à l'article 1.1.(1).A.(b) que FRANCE TELECOM apporte à VIACCESS la marque VIACCESS pour un montant de 839 800 francs

La marque VIACCESS n'ayant été ni identifiée ni individualisée plus précisément dans le traité d'apport, les parties ont convenu d'identifier dans le présent avenant les enregistrements de la marque VIACCESS apportés et de préciser les modalités d'application de cette apport.

Article 1

France TELECOM apporte à VIACCESS la propriété pleine et entière des enregistrements suivants :

- marque française semi-figurative en couleur VIACCESS n° 97700293 enregistrée le 20 octobre 1997 dans les classes 9, 38, et 42
- marque française VIACCESS n° 94526600 enregistrée le 28 juin 1994 dans les classes 9, 38, et 42
- marque danoise VIACCESS n° VR 2840 1995 enregistrée le 5 mai 1995 dans les classes 9, 38, et 42
- marque anglaise VIACCESS n° 2006812 enregistrée le 12 février 1999 en classe 9
- marque américaine VIACCESS n° 2056586 déposée le 27 décembre 1994 et publiée le 4 février 1997 en classes 9, 41, et 42
- marque canadienne VIACCESS déposée le 28 décembre 1994 en classe 9, 38, et 42
- marque internationale VIACCESS n° 634103 enregistrée le 26 décembre 1994 dans les classes 9, 37, 38, et 42 pour désigner les pays suivants : Algérie, Allemagne, Algérie, Autriche, Benelux, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, fédération de Russie, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pologne, Portugal, Moldavie, république populaire démocratique de Corée, république tchèque, Roumanie Slovaquie, Suisse, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie.

Article 2

Les parties conviennent que les frais d'inscription, de traduction, formalités de toute sorte relatifs aux transferts des enregistrements de marques identifiés dans le présent avenant seront à la charge de VIACCESS qui s'y oblige.

Article 3

France Télécom ne garantit que l'existence matérielle des enregistrements de marques objets de l'apport. Au cas où l'un ou plusieurs de ces enregistrements viendraient à être déclarés nuls ou déchus par décision de justice, VIACCESS ne pourrait prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

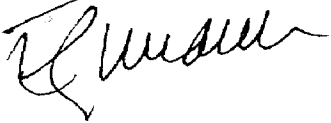
Fait à Paris,

Le 15 JUIN 2000

En huit originaux,

M.
Pour FRANCE TELECOM

LE DIRECTEUR JURIDIQUE ET FISCAL



EMMANUEL GUILLAUME

M.
Pour VIACCESS

**Président Directeur
Général**



Jean-Pierre Coustel

ARTICLE 1 : TRANSFER

1.1 : TRANSFER - DESIGNATION

Under the usual legal guarantees and the suspensive conditions hereinafter indicated, FRANCE TELECOM sells, assigns and transfers to VIACCESS, who accepts, the goodwill of a business with the following designated assets which constitute the Activity :

(1) Assets

A. Tied up intangible assets :

- (a) The Viaccess software in use in connection with the needs of the Activity, and such as listed in Schedule 2, for an amount of Francs 10,093,899.
- (b) The mark VIACCESS, for an amount of Francs 839,800.
- (c) The goodwill in connection with the exploitation of the Activity, for an amount of Francs 15,900,000.

B. Tied up tangible assets :

- (a) The digital decoders for a net amount of Francs 24,950,660.
- (b) The computer hardware and equipment, and miscellaneous, for a net amount of Francs 5,448,682.89, the details of which are shown in Schedule 3.
- (c) The layout of the premises for a net amount of Francs 731,804.93, the details of which are shown in Schedule 4.
- (d) The office furniture for a net amount of Francs 579,810.96, the details of which are shown in Schedule 5.

C. Circulating Assets :

- (a) The stocks for an amount of Francs 4,675,658.

(2) Debts and liabilities

- (a) The debts to suppliers for an amount of Francs 208,600.
- (b) The loans and instalments to clients for an amount of Francs 1,078,410.
- (c) The corporate debts for an amount of Francs 419,105.

1.2 - Appraisal of the assets and liabilities transferred :

The assets transferred by FRANCE TELECOM which constitute the goodwill have been assessed to an amount of Francs 63,220,315.78 and the debts and liabilities assumed by VIACCESS have been assessed to an amount of Francs 1,706,115, so that the net amount of the transfer of the Activity from FRANCE TELECOM to VIACCESS has been assessed to an amount of Francs 61,514,200.78

Such transfer will be paid through an increase of the capital stock.

1.3 - Exclusions :

It has been expressly agreed that this transfer does not affect any further asset, debt or liability.

It affects none of the following :

- the debts to clients and suppliers concerning benefits and services supplied prior to 30 April 1999, other than those set forth in paragraph 1.1 ;
- the financial debts ;
- the « Convention of Occupation » concerning the premises which are those of the Activity.

1.4 - Abstract of title

FRANCE TELECOM declares and sets forth that it owns the goodwill of the business which is the subject of this transfer, and was of its own founding.

ORIGINAL TRAITE D'APPORT

Expédition en double des originaux
à l'attention de
M. le Greffier
de la Cour d'Appel
de Paris
le 10/12/1999
à 10h00

Les soussignés,

M. Pierre DAUVILLAIRE, demeurant 6, place d'Alleray 75505 Paris Cedex 15, agissant en qualité de Directeur Financier et Juridique de la société France Télécom, société anonyme au capital de 4.098.458.244 euros, dont le siège social est au 6, place d'Alleray 75505 Paris Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866,

Ladite société dénommée aux présentes : FRANCE TELECOM ou la société apporteuse

d'une part,

et

M. Jean-Pierre COUSTEL, demeurant au 24, rue des Jeûneurs, 75002 Paris, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société VIACCESS, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est 24, rue des Jeûneurs 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 415 295 575.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 25 octobre 1999.

Ladite société dénommée aux présentes : VIACCESS ou la société bénéficiaire

d'autre part,

Préalablement au traité d'apport, objet du présent acte,

Est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - Sociétés concernées

FRANCE TELECOM est une société dont l'objet principal est d'assurer tous services de télécommunications dans les relations intérieures et internationales.

FRANCE TELECOM exploite notamment une activité, ci-après désignée le fonds de commerce Viaccess, qui consiste à développer et commercialiser des systèmes de contrôle d'accès pour la télévision à péage (ci-après l'« Activité »).

VISÉ POUR THÈSE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de Paris (ème Tribunal de Commerce) le 10-DEC-1999
Bord. N° ... 532 ...
RECU [- D'ÉMISSION ... mille cinq cents (5) ...
- N° D'INSCRI. ... mille cinq cents (5) ...
p. Le Receveur ...
f. h.

M. 1 h.

Dans le cadre d'une réorganisation des activités multimédia de FRANCE TELECOM, il est apparu opportun de procéder à l'apport de l'Activité par FRANCE TELECOM à VIACCESS, l'objectif de cette opération étant d'améliorer la réactivité et la flexibilité de l'Activité et de s'ouvrir à de nouveaux partenariats pour être plus agressif sur ce marché mondial.

Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

Les comptes de FRANCE TELECOM pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 mai 1999.

Les comptes de VIACCESS pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 mai 1999.

Les parties entendent soumettre l'apport faisant l'objet des présentes aux dispositions de droit commun.

Les parties ont procédé à l'évaluation de l'Activité apportée dans les conditions, et suivant les méthodes exposées en annexe [1].

II - Bases de l'apport du fonds de commerce


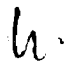
Les actifs et passifs transférés par la Société FRANCE TELECOM à la Société VIACCESS ont été évalués à la valeur économique au 30 avril 1999.

De convention expresse, toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société FRANCE TELECOM depuis le 1^{er} mai 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport d'actifs seront reprises à son compte par la Société VIACCESS : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport.

III - Adoption du régime de droit commun

Les comparants, déclarant soumettre le présent apport de l'Activité aux dispositions du droit commun ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

 
2

ARTICLE 1 : APPORT

1.1 - Apport – Désignation

FRANCE TELECOM apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à VIACCESS qui accepte, un fonds de commerce comportant les éléments désignés ci-dessous et formant l'Activité.

(1) Actif

A. Actifs immobilisés incorporels

- (a) Les logiciels Viaccess utilisés pour les besoins de l'Activité, tels que limitativement énumérés en annexe [2]. Le tout pour un montant de 10.093.899 francs.
- (b) La marque Viaccess, pour un montant de 839.800 francs.
- (c) La clientèle dans le cadre de l'exploitation de l'Activité. Le tout pour un montant de 15.900.000 francs.

B. Actifs immobilisés corporels

- (a) Les décodeurs numériques pour un montant net de 24.950.660 francs.
- (b) Le matériel informatique & divers pour un montant net de 5.448.682,89 francs, dont le détail figure en annexe [3].
- (c) L'agencement des locaux pour un montant net de 731.804,93 francs, dont le détail figure en annexe [4].
- (d) Le mobilier de bureau pour un montant net de 579.810,96 francs, dont le détail figure en annexe [5].

C. Actifs circulants

- (a) Les stocks pour un montant de 4.675.658 francs

(2) Passif

- (a) Les dettes fournisseurs pour un montant de 208.600 francs
- (b) Les avances et acomptes clients pour un montant de 1.078.410 francs
- (c) Les dettes sociales pour un montant de 419.105 francs

 n.
3

1.2 - Evaluation des éléments apportés

Les éléments d'actif apportés par FRANCE TELECOM et formant le fonds de commerce ayant été évalués à 63.220.315,78 francs, et les éléments de passif pris en charge par VIACCESS ayant été évalués à 1.706.115 francs, l'apport net de FRANCE TELECOM à VIACCESS de l'Activité est évalué à 61.514.200,78 francs.

Cet apport sera rémunéré par voie d'augmentation de capital.

1.3 - Exclusions

Il est expressément convenu que le présent apport ne porte sur aucun autre élément d'actif ou de passif.

Il ne porte en particulier pas sur les éléments suivants :

- Les créances clients et dettes fournisseurs relatives à des prestations réalisées antérieurement au 30/04/99, autres que celles exposées au paragraphe 1.1 ;
- Les dettes financières ;
- La Convention d'occupation relative aux locaux occupés par l'Activité.

1.4 - Origine de propriété :


La société FRANCE TELECOM déclare qu'elle est propriétaire du fonds de commerce, objet du présent apport, pour l'avoir créé elle-même.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 L'apport du fonds de commerce représente une valeur nette de 61.514.200,78 francs.

L'apport sera consenti et accepté moyennant l'attribution à FRANCE TELECOM de 122.500 actions de VIACCESS, d'une valeur nominale de 100 francs, à émettre par VIACCESS au titre d'une augmentation de son capital, lequel sera porté de 250.000 F à 12.500.000 francs. Cette augmentation de capital sera assortie d'une prime d'apport de 402,16 francs par action, soit 49.264.200,78 francs. Le montant de cette prime d'apport a été fixé conventionnellement entre les parties au Traité.

2.2 Lesdites actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par VIACCESS et jouiront des mêmes droits. En ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 1999 quelque soit la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

 h.
4

ARTICLE 3 : PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance du fonds de commerce se produira au 1^{er} mai 1999, sous réserve de l'approbation des termes de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société VIACCESS.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de l'Activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la Société FRANCE TELECOM apporteuse depuis le 1^{er} mai 1999 bénéficiera depuis cette date à la Société VIACCESS, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans ses livres.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

- a) La société bénéficiaire des apports prendra le fonds de commerce et les éléments qui le composent dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.
- b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement, quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever l'Activité apportée.
- c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport est consenti et accepté sous la condition suspensive que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société VIACCESS approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport des Commissaires aux Apports.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31 décembre 1999 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 6 : DECLARATIONS DES PARTIES

6.1 – Déclarations de la société apporteuse :

6.1.1 – Chiffre d'affaires et résultats

Pour les périodes correspondantes, le chiffre d'affaires a été le suivant :

01.01.1996 au 31.12.1996	66.600.000 francs
01.01.1997 au 31.12.1997	116.000.000 francs
01.01.1998 au 31.12.1998	156.000.000 francs

Les résultats ont été les suivants :

01.01.1996 au 31.12.1996	- 28.600.000 francs
01.01.1997 au 31.12.1997	8.500.000 francs
01.01.1998 au 31.12.1998	24.000.000 francs

6.1.2. – Inscription

Le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Au cas où il s'en révélerait, FRANCE TELECOM s'engage dès à présent à en rapporter quittance et main levée dans un délai d'un mois.

6.1.3. – Autres déclarations

FRANCE TELECOM, société apporteuse, déclare, en outre :

- qu'elle est de nationalité française, et réside habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'elle met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

*M h.*⁶

6.1.4 – Interdiction de se rétablir

La société apporteuse s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, pendant la durée de cinq ans à compter de ce jour.

6.2 – Déclarations de la société bénéficiaire

De son côté, Monsieur Jean Pierre COUSTEL, ès qualité de président du Conseil d'Administration de VIACCESS, société bénéficiaire

- que la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,
- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il a pris connaissance des éléments de comptabilité, relatifs à l'Activité de l'apporteur.

6.3 – Déclarations fiscales

6.3.1 - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, Messieurs Pierre DAUVILLAIRE et Jean Pierre COUSTEL déclarent, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, placer la présente opération sous le régime de droit commun.

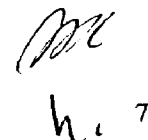
Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à sa date d'effet juridique à savoir au 1^{er} mai 1999.

6.3.2 - Droits d'enregistrement

Messieurs Pierre DAUVILLAIRE et Jean-Pierre COUSTEL déclarent, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, que FRANCE TELECOM et VIACCESS sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés et que le présent apport du fonds de commerce Viaccess sera soumis aux dispositions de droit commun en matière de droits d'enregistrement.

L'apport du fonds de commerce est réalisé à titre pur et simple. Il supportera donc le droit fixe de 1.500 F, conformément aux dispositions de l'article 810 A du Code Général des Impôts.

Le passif transféré, à savoir les dettes fournisseurs, les dettes sociales et les avances et acomptes clients pour un montant de 1.706.115 francs sera imputé sur l'actif circulant apporté. Les éléments correspondants, réputés apportés à titre onéreux, ne supporteront par conséquent pas de droits d'apport.



6.3.3 - TVA

- Biens mobiliers d'investissement :

L'apport du fonds de commerce emportant transmission d'une universalité de biens (fonds de commerce) entre des assujettis redevables de la TVA, les parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n°3 A-6-90 du 22 février 1990 qui exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, telle qu'une mutation à titre onéreux de fonds de commerce.

Plus précisément, les parties entendent se prévaloir des dispositions de la documentation administrative 3 A 1131 (§5) du 1^{er} mai 1992 aux termes desquelles il est admis que l'apport, qu'il soit pur et simple ou à titre onéreux, ne soit pas soumis à la TVA quand l'opération d'apport de fonds de commerce ne présente pas le caractère d'un acte habituel de la profession de l'apporteur.

A cet égard, VIACCESS prend l'engagement :

- de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente opération ;
- de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si FRANCE TELECOM avait continué à utiliser les biens.

VIACCESS notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

- Marchandises :

L'apport des marchandises (stocks) sera également dispensé de TVA.

6.4 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.


ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la Société VIACCESS

7.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.


h . 8

7.3 – Attribution de juridiction

Pour le cas de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de FRANCE TELECOM.

7.4 - Annexes

Font partie intégrante du présent contrat, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation des éléments apportés
- Annexe 2 : Etat des logiciels
- Annexe 3 : Etat du matériel informatique et divers
- Annexe 4 : Etat des agencements
- Annexe 5 : Etat du mobilier

Fait à Paris,

En huit originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable) un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au Greffe.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf, le vingt cinq octobre

Ledit acte ayant été signé par :



Pierre DAUVILLAIRE
Pour FRANCE TELECOM



Jean Pierre COUSTEL
Pour VIACCESS

Certifié conforme à l'original

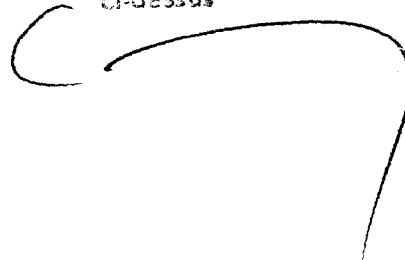
Béatrice Fenu

Béatrice LÉOPOLD FENU
Responsable du Département
Droit des Marques et Propriété Intellectuelle

Certifié la matérialité de la
signature de M^{me}

B. LÉOPOLD FENU

~~opposée contre~~
ci-dessus



METHODES d'EVALUATION

Les règles d'évaluation des éléments du fonds de commerce Viaccess sont exposées ci-après :

1. - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

• Logiciels Viaccess :

Les logiciels en service ont été évalués à partir du nombre de lignes de code de développement des produits concernés.

La valeur nette de l'apport est déterminée sur la base d'une durée d'amortissement des logiciels de 3 ans. Elle s'établit à 7.615.087 francs.

Les logiciels en cours sont transférés sur la base des factures correspondantes. La valeur de l'apport correspondant est de 2.081.312 francs.

Une avance sur immobilisation, justifiée sur facture, d'un montant de 397.500 francs, concerne un contrat de développement en cours et destiné à être poursuivi sous VIACCESS.

• Marque Viaccess :

La marque Viaccess est valorisée au coût du dépôt, rapporté à la durée résiduelle de protection.

La valeur nette de dépôt de la marque est de 839.800 francs.

• Clientèle :

La valeur de la Clientèle est déterminée par application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels dégagés par les contrats transférés. L'horizon prévisionnel retenu est la durée moyenne des contrats.

La valeur de la Clientèle est évaluée à 15.900.000 francs.

2. - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

• Décodeurs numériques :

Les décodeurs numériques ont été valorisés sur la base du prix à neuf de marché actuellement observé pour ce type d'équipement. La valeur brute ainsi déterminée a été retraitée des amortissements pour tenir compte de la durée de vie résiduelle des décodeurs.

Le parc de décodeurs numériques est ainsi estimé à 24.950.660 francs.

• Matériel informatique et divers :

Le matériel informatique et divers a été évalué, sur la base d'un inventaire physique, à la valeur nette comptable au 30 avril 1999, considérée comme pertinente compte tenu des caractéristiques des éléments transférés.



La valeur nette de transfert correspondante est de 5.448.682,89 francs.

- Agencement des locaux :

L'agencement des locaux a été évalué sur la base des factures de dépenses de travaux et aménagements engagées lors de l'entrée dans les locaux, retraitées des amortissements pour tenir compte de la durée restant à courir de la convention d'occupation des locaux.

La valeur retenue est de 731.804,93 francs.

- Mobilier de bureau :

Le mobilier de bureau a été évalué sur la base du coût d'achat, validé au vu des factures, retraité des amortissements pour tenir compte de la durée de vie résiduelle des éléments transférés.

Il est ainsi estimé à 579.810,96 francs.

3. – ACTIFS CIRCULANTS & DETTES

- Stocks :

Les stocks ont été évalués sur la base d'un inventaire physique, après reconstitution du coût d'achat. Leur valeur de transfert est ainsi estimée à 4.675.658 francs.

- Dettes fournisseurs :


Une facture fournisseur à payer sur un contrat de développement logiciel, d'un montant de 208.600 francs est transférée.

- Clients – Avances et acomptes :

Une avance clients, encaissée pour un montant de 1.078.410 francs, sur des prestations à venir à la charge de VIACCESS, a été identifiée à partir de la comptabilité de France Télécom .

- Dettes sociales :

Les dettes sociales concernent une provision pour congés à payer et charges sociales sur congés à payer, d'un montant forfaitaire de 419.105 francs. Cette provision a été calculée sur la base des jours de congés acquis des effectifs ayant opté pour la mobilité groupe, transférés selon les règles d'usage dans le groupe France Télécom.


h .11

ANNEXE 2

ETAT DES LOGICIELS

(valeurs exprimées en francs)

<u>Nature</u>	<u>Evaluation</u>
Logiciel GTA national	4 147 500,16
Logiciels offre commerciale export / TTR	3 508 086,77
Logiciels décodeur	1 188 292,05
Logiciels cartes	360 000,02
Logiciels applications Open TV	890 020,00
<u>TOTAL LOGICIELS VIACCESS</u>	<u>10 093 899,00</u>



ANNEXE 3

ETAT DU MATERIEL INFORMATIQUE & DIVERS

(valeurs exprimées en francs)

Nature	Evaluation	Nature	Evaluation
Transcoder Videocom	350 441,66	Routeurs	27 701,92
Micro-ordinateurs	229 271,89	Point de Codage Numérique	20 429,63
Appareil de Mesure	207 000,00	Point de Codage Numérique	20 429,63
Analyseur Temps Réel	224 580,00	Convertisseurs de Fréquences	22 666,67
Micro-ordinateurs	213 875,70	Démodulateur TTR	20 777,78
Autom. Personnalisation 10802	51 231,04	Imprimante	14 172,43
Autom. Personnalisation	48 333,33	Décodeurs TTR	20 000,00
Appareil de Mesure	180 000,00	Micro-ordinateurs	16 237,00
Décodeurs TTR	168 888,89	Micro-ordinateurs	18 382,98
Multiplexeur	174 722,22	Distributeurs Satellite	16 301,11
Appareil de Mesure	130 333,33	Routeurs	15 965,80
Micro-ordinateurs	123 742,64	Transmetteurs TTR	16 152,14
Terminaux Numériques TTR	126 074,08	Télécopieurs	9 213,54
Pabx	138 436,78	Télécopieurs	10 484,37
Jeu de Grille	117 616,40	Télécopieurs	11 597,62
Gestionnaire de Canal	115 127,78	Télécopieurs	12 489,75
Modulateur	97 962,96	Baie Mobile	12 750,00
Equipement Informatique divers	74 867,00	Imprimante	12 581,11
Micro-ordinateurs	67 702,24	Equipement Informatique divers	9 078,75
Micro-ordinateurs	58 792,50	Micro-ordinateurs	10 739,14
Imprimante	68 657,97	Equipement Informatique divers	4 677,29
Imprimante	68 622,24	Cartes Interconnexion	7 380,00
Cartes Interconnexion	63 844,44	Equipement Informatique divers	4 226,92
Micro-ordinateurs	49 680,00	Imprimante	3 056,26
Imprimante	11 958,37	Cartes Interconnexion	6 665,62
Equipement Informatique divers	54 020,00	Hub 24 Ports	233,92
Serveur Accès Distant	35 625,00	Imprimante	3 380,83
Modulateurs	51 920,37	Matériel divers	7 505,00
Simulateurs Cartes Pc2.3	47 120,00	Micro-ordinateurs	7 041,75
Micro-ordinateurs	40 987,62	Imprimante	6 510,26
Routeurs	29 009,40	Equipement Informatique divers	6 506,50
Equipement Informatique divers	39 575,00	Routeurs	3 955,00
Equipement Informatique divers	36 015,78	Imprimante	4 430,00
Imprimante	31 847,11	Routeurs	4 391,38
Matériel divers	32 255,39	Equipement Informatique divers	5 570,00
Point de Codage Numérique	23 354,07	Imprimante	5 070,00
Point de Codage Numérique	23 354,07	Equipement Informatique divers	5 021,42
Point de Codage Numérique	23 354,07	Cartes Interconnexion	4 769,56
Point de Codage Numérique	23 354,07	Imprimante	2 340,00
Point de Codage Numérique	23 354,07	Imprimante	2 600,00
Equipement Informatique divers	20 560,00	Equipement Electrique	25 180,00
Micro-ordinateurs	24 643,12	Machine de Comptage	97 710,00
Routeurs	22 654,49	Machine de Personnalisation	448 800,00
Décodeurs TTR	30 000,00	Modulateur	58 500,00
Point de Codage Numérique	21 985,18	Matériel A 22 Sun	40 702,00
Point de Codage Numérique	21 985,18	Matériel TTR	67 600,00
Point de Codage Numérique	21 985,18	Matériel GTA	434 000,00
Point de Codage Numérique	21 985,18		



ANNEXE 4

ETAT DES AGENCEMENTS

(valeurs exprimées en francs)

Nature	Evaluation
Démolition, carrelages, faux plafonds	44 011,25
Peinture, revêtement des sols	34 879,83
Plomberie	10 957,92
Menuiserie	41 179,49
Cloisons amovibles	211 886,59
Contrôle d'accès	26 359,08
Electricité courant fort	218 166,67
Electricité courant faible	130 642,35
Câblage électrique	13 721,75
TOTAL AGENCEMENTS	731 804,93

Oré h.

14

ANNEXE 5

ETAT DU MOBILIER

(valeurs exprimées en francs)

Nature	Qté	Evaluation	Nature	Qté	Evaluation
Plan compact	2	2 959,34	Meuble vidéo	1	2 695,50
Plan compact	1	1 479,67	Armoire à rideau	3	5 065,20
Plan	3	2 487,56	Armoire à rideau	3	7 276,50
Plan de convivialité	1	680,79	Fauteuil	4	7 877,52
Plan d'extension	3	1 061,06	Chaise	8	3 880,80
Plan d'extension	4	1 469,16	Table téléphone	4	1 965,60
Plan informatique	3	1 940,33	Plan compact	2	5 783,40
Plan informatique	3	1 849,44	Plan compact	2	5 783,40
Tablettes support imprimante	3	970,17	Caisson	5	9 733,50
Tablettes support imprimante	3	1 010,98	Table ronde	4	5 922,00
Colonne de bureau	9	3 183,18	Armoire haute	1	3 005,10
Colonne hauteur	8	3 665,48	Armoire basse	1	1 978,20
Colonne hauteur	1	162,00	Dessus de finition	1	226,80
Poutre	8	2 641,52	Armoire à rideau	3	6 785,10
Poutre	6	1 858,71			
Parement microfores	2	533,00	Caisson	1	1 285,20
Élément finition	1	141,60	Table de réunion	1	7 912,80
Pied stabilisateur long	8	1 592,83			
Pied stabilisateur court	3	404,39	Armoire à rideau	4	7 906,17
Goulotte circulation	3	346,89	Table retour	1	1 438,16
Goulotte circulation	6	734,58	Armoire haute	1	3 163,94
Montée verticale fluide	5	287,53	Caisson	2	2 573,93
Plan compact	10	28 381,50			
Plan compact	9	25 543,35	Armoire	1	1 398,83
Table bureau	6	8 458,80	Dessus de finition	2	474,83
Caisson	19	36 302,35	Caisson	1	1 309,00
Table ronde	1	1 453,08	Table de réunion	1	3 490,67
Armoire à rideau	1	1 657,13	Table de décharge	3	1 232,00
Armoire à rideau	27	64 275,75	Armoire	2	4 940,83
Fauteuil	25	48 322,75	Caisson	6	6 121,50
Fauteuil	12	16 012,36	Caisson	1	1 982,75
Rehausse	6	2 597,00	Armoire	1	1 398,83
Plan compact	5	14 190,75	Dessus de finition	1	237,42
Plan compact	7	19 867,05	Caisson	1	1 309,00
Caisson	12	22 927,80			
Table ronde	1	1 453,08	Table de bureau	1	1 162,93
Fauteuil	4	5 337,45			
Table polyvalente	1	521,17	Armoire haute	1	2 429,23
Armoire à rideau	1	1 657,13	Armoire basse	1	1 813,47
Armoire à rideau	12	28 567,00	Table ronde	1	1 813,47
Fauteuil	12	23 194,92			
Chaise	41	19 520,78	Cellule de 2 postes	1	7 002,15
Fauteuil	7	13 530,37	Cellule de 2 postes	1	8 338,56
			Caisson	3	3 227,70
Chauffeuses	3	14 776,93	Pied colonne	1	291,64
Table basse	1	2 450,37			
			Caisson	1	2 278,88
Armoire à rideau	1	2 839,37			

15 h